



CR Règlements et Contentieux

PROCES-VERBAL N°28

Réunion du :	02 septembre 2026
Président de la CR :	Yannick TESSIER
Présents :	Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT
Assiste :	Loanne DABURON

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossiers de changement de clubs

3.1. Demande d'exemption du cachet « Mutation » ou « Mutation hors période normale »

Dossier ENT.S. VALLET (502518) – Demande d'exemption du cachet mutation pour RABAUD Yanis (n°2547835993 - U17) et NOURY Mathieu (n°2547836000– U17)

La Commission prend note du courriel transmis par le club ENT.S. VALLET (502518) aux services de la Ligue.

Considérant que le club ENT.S. VALLET (502518) s'interroge sur la possibilité d'exempter du cachet mutation les joueurs RABAUD Yanis et NOURY Mathieu en provenance du club LANDREAU LOROUX BOTTEREAU S.P.C. (544136).

La Commission rappelle qu'en application de l'article 117.b des Règlements Généraux de la FFF, est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence « *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.* »

Considérant que le 01.09.2026, date de la présente Commission, le club LANDREAU LOROUX BOTTEREAU S.P.C. (544136) n'a pas engagé d'équipe pour la catégorie « Libre U17 ».

Considérant que les joueurs RABAUD Yanis et NOURY Mathieu souhaitent évoluer dans les compétitions de leur catégorie d'âge mais que leur ancien club n'est pas en capacité de leur proposer une telle pratique.

La Commission constate que, conformément à l'article 117.b susmentionné, les conditions pour obtenir l'exemption du cachet « Mutation » sont réunies.

Par ces motifs,

La Commission confirme que dans le cas précité, les joueurs RABAUD Yanis et NOURY Mathieu quittant un club non-engagé en « Libre U17 », pourront être exemptés du cachet « Mutation » sous réserve d'introduire une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, après la date d'officialisation du non-engagement et/ou inactivité dans les catégories susmentionnées.

La Commission transmet au District pour avis, afin que le dossier soit ensuite soumis au Comité de Direction de la Ligue pour la mise en inactivité de la catégorie.

Dossier S.O. CANDE CHALLAIN LOIRE (582726) – Demande d'exemption du cachet mutation pour MARTIN Kylian (n°9604179559 – U10), PELE Leo (n°9604675038 – U10) et AURAY Timothé (n°9604109637 – U10)

La Commission prend note du courriel transmis par le club S.O. CANDE CHALLAIN LOIRE (582726) aux services de la Ligue.

Considérant que le club S.O. CANDE CHALLAIN LOIRE (582726) s'interroge sur la possibilité d'exempter du cachet mutation les joueurs MARTIN Kylian, PELE Leo et AURAY Timothé en provenance du club FREIGNE - ESPOIRS FREIGNEENS (551971).

La Commission rappelle qu'en application de l'article 117.b des Règlements Généraux de la FFF, est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence « *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.* »

Considérant que le 01.09.2026, date de la présente Commission, le club FREIGNE - ESPOIRS FREIGNEENS (551971) n'a pas engagé d'équipe pour la catégorie « Libre U10 ».

Considérant que les joueurs MARTIN Kylian, PELE Leo et AURAY Timothé souhaitent évoluer dans les compétitions de leur catégorie d'âge mais que leur ancien club n'est pas en capacité de leur proposer une telle pratique.

La Commission constate que, conformément à l'article 117.b susmentionné, les conditions pour obtenir l'exemption du cachet « Mutation » sont réunies.

Par ces motifs,

La Commission confirme que dans le cas précité, les joueurs MARTIN Kylian, PELE Leo et AURAY Timothé quittant un club non-engagé en « Libre U10 », pourront être exemptés du cachet « Mutation » sous réserve d'introduire une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, après la date d'officialisation du non-engagement et/ou inactivité dans les catégories susmentionnées.

La Commission transmet au District pour avis, afin que le dossier soit ensuite soumis au Comité de Direction de la Ligue pour la mise en inactivité de la catégorie.

La Commission prend note du courriel transmis par le club A.C. LONGUE (501999) aux services de la Ligue.

Considérant que le club A.C. LONGUE (501999) s'interroge sur la possibilité d'exempter du cachet mutation le joueur PLENET Axel en provenance du club A.S. VIVY NEUILLE 90 (540459).

La Commission rappelle qu'en application de l'article 117.b des Règlements Généraux de la FFF, est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence *« du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. »*

Considérant que le 01.09.2026, date de la présente Commission, le club A.S. VIVY NEUILLE 90 (540459) n'a pas engagé d'équipe pour la catégorie « Libre U16 ».

Considérant que le joueur PLENET Axel souhaite évoluer dans les compétitions de sa catégorie d'âge mais que son ancien club n'est pas en capacité de leur proposer une telle pratique.

La Commission constate que, conformément à l'article 117.b susmentionné, les conditions pour obtenir l'exemption du cachet « Mutation » sont réunies.

Par ces motifs,

La Commission confirme que dans le cas précité, le joueur PLENET Axel quittant un club non-engagé en « Libre U17 », pourra être exempté du cachet « Mutation » sous réserve d'introduire une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, après la date d'officialisation du non-engagement et/ou inactivité dans les catégories susmentionnées.

La Commission transmet au District pour avis, afin que le dossier soit ensuite soumis au Comité de Direction de la Ligue pour la mise en inactivité de la catégorie.

Dossier GF NALLIERS-FONTENAY CHAILLE HERMENAULT (565624) – Demande d'exemption du cachet mutation pour TAVANT Lilou (n°9602957450 – U16F), GOUSSEAU Maelia (n°9603574635 – U16F), ROY Nine (n°9603411699 – U16F), CHENU Ambre (n°9603690291 – U16F) et MAROUSSIE Lily (n°9605088516 – U16F)

La Commission prend note du courriel transmis par le club GF NALLIERS-FONTENAY CHAILLE HERMENAULT (565624) aux services de la Ligue.

Considérant que le club GF NALLIERS-FONTENAY CHAILLE HERMENAULT (565624) s'interroge sur la possibilité d'exempter du cachet mutation les joueuses TAVANT Lilou et GOUSSEAU Maelia en provenance du club A.S. MAGNILS CHASNAIS (550297) ainsi que les joueuses, ROY Nine, CHENU Ambre et MAROUSSIE Lily en provenance du club UNION SPORTIVE ST MICHEL TRIAIZE LA TRANCHE ANGLES (560520).

La Commission rappelle qu'en application de l'article 117.b des Règlements Généraux de la FFF, est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence « *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.* »

Considérant que le 01.09.2026, date de la présente Commission, les clubs A.S. MAGNILS CHASNAIS (550297) et UNION SPORTIVE ST MICHEL TRIAIZE LA TRANCHE ANGLES (560520) n'ont pas engagé d'équipe pour la catégorie « Libre U16F / U17F ».

Considérant que les joueuses TAVANT Lilou et GOUSSEAU Maelia, ROY Nine, CHENU Ambre et MAROUSSIE Lily souhaitent évoluer dans les compétitions de leur catégorie d'âge mais que leurs anciens clubs ne sont pas en capacité de leur proposer une telle pratique.

La Commission constate que, conformément à l'article 117.b susmentionné, les conditions pour obtenir l'exemption du cachet « Mutation » sont réunies.

Par ces motifs,

La Commission confirme que dans le cas précité, les joueuses TAVANT Lilou, GOUSSEAU Maelia, ROY Nine, CHENU Ambre et MAROUSSIE Lily quittant un club non-engagé en « Libre U16F / U17F », pourront être exemptées du cachet « Mutation » sous réserve d'introduire une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, après la date d'officialisation du non-engagement et/ou inactivité dans les catégories susmentionnées.

La Commission transmet au District pour avis, afin que le dossier soit ensuite soumis au Comité de Direction de la Ligue pour la mise en inactivité de la catégorie.

Dossier U.S. STE ANNE DE VERTOU (509217) – Demande d'exemption du cachet mutation pour REGISSEUR Jayhon (n° 9603497810 – U17)

La Commission prend note du courriel transmis par le club U.S. STE ANNE DE VERTOU (509217) aux services de la Ligue.

Considérant que le club U.S. STE ANNE DE VERTOU (509217) s'interroge sur la possibilité d'exempter du cachet mutation le joueur REGISSEUR Jayhon en provenance du club A.C.S. DERVALLIERES (519195).

La Commission rappelle qu'en application de l'article 117.b des Règlements Généraux de la FFF, est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence *« du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. »*

Considérant que le 01.09.2026, date de la présente Commission, le club A.C.S. DERVALLIERES (519195) est déclaré en inactivité sur la catégorie « Libre U16 / U17 » depuis le 22.07.2026.

Considérant que le joueur REGISSEUR Jayhon souhaite évoluer dans les compétitions de sa catégorie d'âge mais que son ancien club n'est pas en capacité de leur proposer une telle pratique.

Considérant, toutefois, que la licence du joueur REGISSEUR Jayhon a été enregistrée le 01.07.2026, soit avant la date de mise en inactivité de la catégorie « Libre U16 / U17 ».

La Commission constate que les conditions pour obtenir l'exemption du cachet « Mutation » de l'article 117.b susmentionné ne sont pas réunies.

Par ces motifs,

La Commission refuse d'accorder l'exemption du cachet « Mutation » au joueur REGISSEUR Jayhon (n° 9603497810 – U17).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 117 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

Dossier S.O. CHOLETAIS (500106) – Exemption du cachet mutation pour MENDES Aniceto (n°9603568967 – U17) et CONTE Ibrahima (n°9605267232 – U17)

La Commission prend note de l'information transmise par le service des Licences de la Ligue concernant la situation des joueurs MENDES Aniceto et CONTE Ibrahima du club S.O. CHOLETAIS (500106).

La Commission rappelle qu'en application de l'article 117.b des Règlements Généraux de la FFF, est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence « *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.* »

En application de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF, « *les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes : - en période normale, du 1er juin au 15 juillet, - hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers. La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.* ».

En application de l'article 115 des Règlements Généraux de la FFF : « *1. Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet "Mutation" valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.*

2. Sont visés par les dispositions ci-dessus : a) les joueurs titulaires d'une licence Libre, de football d'Entreprise, de football Loisir, de Futsal, de Futnet ou de Beach-Soccer, changeant de club dans la même pratique ; [...] ».

En l'espèce, la Commission constate que :

- Le joueur MENDES Aniceto était licencié au club A.C.S. DERVALLIERES (519195) lors de la saison 2025/2026. Une demande de changement de club au profit du club S.O. CHOLETAIS (500106) a été enregistrée le 01.07.2026. Le joueur a été dispensé du cachet « Mutation » par le service des Licences en application des dispositions de l'article 117.b susvisé.
- Le joueur CONTE Ibrahima était licencié au club A.C.S. DERVALLIERES (519195) lors de la saison 2025/2026. Une demande de changement de club au profit du club S.O. CHOLETAIS (500106) a été enregistrée le 01.07.2026. Le joueur a été dispensé du cachet « Mutation » par le service des Licences en application des dispositions de l'article 117.b susvisé.
- Le club A.C.S. DERVALLIERES (519195) est déclaré en inactivité sur la catégorie « Libre U16 / U17 » depuis le 22.07.2026.

Considérant que, pour obtenir une exemption du cachet « Mutation », l'article 117.b des Règlements Généraux impose que le joueur soit dans l'impossibilité de pratiquer dans une compétition de sa catégorie d'âge et que la demande de licence soit introduite après la date de mise en inactivité de sa catégorie dans son ancien club.

Considérant que les licences des joueurs MENDES Aniceto et CONTE Ibrahima ont été enregistrées le 01.07.2026, soit avant la date de mise en inactivité de la catégorie « Libre U16 / U17 » du club A.C.S. DERVALLIERES (519195).

Considérant que les conditions pour obtenir l'exemption du cachet « Mutation » de l'article 117.b susmentionné ne sont pas réunies ; que le cachet « Mutation » aurait dû être apposé sur les licences des joueurs MENDES Aniceto et CONTE Ibrahima.

En application de l'article L. 242-1 du Code des relations entre le public et l'administration, « *l'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision.* ».

Considérant que la présente décision intervient dans le délai de 4 mois.

Considérant que la décision d'exemption n'est pas conforme aux dispositions réglementaires et doit être regardée comme étant illégale au sens de l'article L.242-1 susvisé.

Considérant que le service des Licences de la Ligue doit procéder à la modification des licences des joueurs MENDES Aniceto et CONTE Ibrahima et y apposer le cachet « Mutation » conformément aux dispositions de l'article 117.b.

Par ces motifs,

La Commission :

- Décide de retirer la décision d'exemption du cachet « Mutation » en application de l'article 117.b des Règlements Généraux de la FFF
- Demande au service des Licences d'apposer le cachet « Mutation » sur les licences des joueurs MENDES Aniceto (n°9603568967 – U17) et CONTE Ibrahima (n°9605267232 – U17) au profit du club S.O. CHOLETAIS (500106)

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

3. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président
Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance,
Alain DURAND

